



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00005

Portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau
sur les périmètres Garonne aval et Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, R. 211-111 à R. 211-117 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt, modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUP) pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Vu l'avis défavorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2022 sur le bilan de la campagne d'irrigation 2021 et de la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, adressé à l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt, constatant le non-respect de ses obligations au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement ainsi que des arrêtés portant autorisation unique de prélèvement sus-cités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 portant mise en demeure l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt de mise en conformité avec ses missions et obligations ;

Vu l'absence de transmission par l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt transmis à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne par courrier du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2023 sur le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt.

Considérant les résultats du contrôle de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt

Considérant l'absence de transmission du comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement conformément au 4° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'analyse des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier conformément au 4° l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse mises en œuvre par l'OUGC conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation des protocoles de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures conformément aux prescriptions des articles 11 des arrêtés des AUP Garonne aval et Dropt ;

Considérant l'absence de coordination avec les gestionnaires de retenues afin de s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés conformément aux prescriptions des articles 15-1 (Garonne aval) et 13-1 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de règle pour adapter la répartition des volumes autorisés pendant les périodes de limitation des usages de l'eau conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de proposition de règlement d'eau des retenues du bassin de la Séoune conformément aux prescriptions de l'article 11 (Garonne aval) de l'AUP ;

Considérant l'absence de diagnostic sur les cours d'eau non réalimentés, l'absence de propositions de gestion adaptées, conformément aux prescriptions des articles 16 (Garonne aval) et 14 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission des compléments d'analyse conformément aux prescriptions des articles 18 (Garonne aval) et 15 (Dropt) des AUP, visant à améliorer la connaissance du sous-bassin ;

Considérant l'absence de présentation du plan annuel de répartition 2022-2023 entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de bilan de la campagne d'irrigation 2022 et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition conformément aux prescriptions des articles 15-4 (Garonne aval) et 13-4 (Dropt) des AUP ;

Considérant que l'autorisation unique de prélèvement doit, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, être compatible avec les objectifs du SDAGE et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.211-112 de ce code et des autorisations uniques de prélèvement sus-visées ;

Considérant la défaillance de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses obligations et prescriptions issues de l'AUP sous trente jours ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses missions d'OUGC sous trente jours ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt, l'OUGC a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des arrêtés d'autorisation qui lui ont été délivrés ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des missions qui lui sont attribuées aux articles R. 211-111 à R. 211-117-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme unique est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à ses missions ;

Considérant que l'application du R. 211-116 du code de l'environnement rend superfétatoire l'application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRETEMENT

- **Article 1^{er}** : Il est mis fin immédiatement aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour le périmètre 60 ainsi que pour les périmètres 61, 62, 67 et 70.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et fera l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de la chambre d'agriculture, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Nappes profondes, Vallée de la Garonne et Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne d'un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.


- **Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne


Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien BONNES

Le préfet de la Dordogne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Nicolas BOUFAUD

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

La préfète du Lot

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.